

Guide de réponses pour répondants appel COVID

Mis à jour au 19 mars 2020



CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir ?

LES
INFORMATIONS
UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le

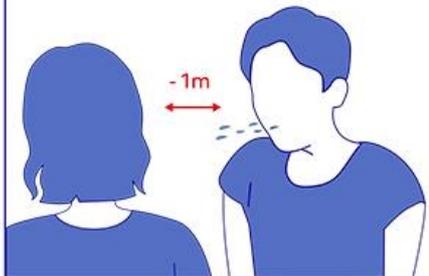


Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

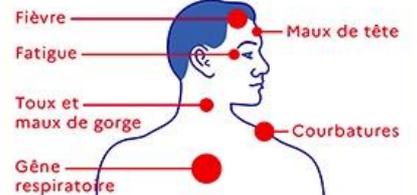
COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

• Par la projection de gouttelettes

• Face à face pendant au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?



PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1

Cas importés sur le territoire

→ Objectif
Freiner l'introduction du virus

STADE 2

Existence de cas groupés sur le territoire français

→ Objectif
Limiter la propagation du virus

STADE 3

Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif
Limiter les conséquences de la circulation du virus

STADE 4

Accompagnement du retour à la normale

Table des matières

1/ Définition	5
Cas confirmé.....	5
Cas contact	5
Personne fragile	5
2/ Ecoles, crèches fermées	5
2.1/ L'école de mes enfants est fermée, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?	5
2.2/ Assistantes maternelles, MAM, toujours ouvert ?	5
En MAM :	5
A domicile :	6
2.3/ ITEP-IME, est-ce que ça reste ouvert ?	6
2.4/ La garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire	6
Liste des catégories des professionnels concernés	6
Modalités de prise en charge des enfants par l'Education nationale.....	6
Modalités de prise en charge des enfants de 0 à 3 ans	7
3/ Arrêt de travail.....	7
3.1/ L'école de mes enfants est fermée, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?	7
3.2/ Je suis suspecté cas COVID (par le SAMU, médecin ...) mais je n'ai pas été testé, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?	7
3.3/ Je suis personne fragile, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?	7
3.4/ Je reviens de voyage, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?	7
3.5/ Je suis assistante maternelle, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?	8
3.6/ Je suis un cas contact, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?	8
Cas contact d'après la définition plus haut :	8
Personnes en contact avec une personne qui a le COVID mais qui n'a pas été testée :	8
3.7/ Mon employeur ne veut pas que je vienne travailler et me demande d'appeler l'ARS pour un arrêt de travail ?	8
4/ Masques, solution hydro alcoolique	8
4.1/ Masques	8
Arrêté du 17 mars 2020	8
En ville :	9
Pour les EHPAD, les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles (notamment les personnes en situation de handicap) et les sites régionaux identifiés pour accueillir des patients COVID-19 sans domicile ne relevant pas d'une hospitalisation :	9
Pour les services d'aide ou de soins à domicile :	9
Pour les établissements de santé habilités COVID-19 (dits de 1ère ou de 2ème ligne) :	10
Pour les autres établissements de santé et l'hospitalisation à domicile :	10
Pour les prestataires de services et distributeurs de matériel :	10
Pour les transporteurs sanitaires et les centres de secours :	10

Clinique privée, CH public, comment faire pour avoir des masques ?	10
Taxi, comment avoir des masques ?	10
Information en interne – ARS Occitanie :	10
4.2/ Solution hydro alcoolique (SHA).....	10
5/ Confinement	11
5.1/ Lieux fermés	11
Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19	11
Annexe à l'article 1er de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 :	11
5.2/ Déplacements.....	12
Puis-je aller travailler ?.....	13
Puis-je faire mes courses au supermarché ou à l'épicerie ?	13
6/ COVID 19 : Tests, conduite à tenir	13
6.1/ Tests.....	13
Quelle est la stratégie des autorités sanitaires pour les tests ?	13
Pourquoi ne plus tester tous les patients avec symptômes ?	13
Comment se passent les tests ?	14
6.2/ Quel comportement individuel adopter face au Coronavirus ?.....	14
Si je n'ai pas de symptômes et que je n'ai pas eu de contact étroit avec un cas COVID-19 :.....	14
Si je n'ai pas de symptôme mais que j'ai eu un contact étroit ou je vis avec une personne malade du COVID-19 :.....	14
Quelles sont les consignes si je présente les symptômes du COVID-19, et que le Samu me demande de rester à mon domicile ?	14
Si je suis testé positif ou si je suis diagnostiqué cliniquement :	15
Si je suis un professionnel de santé ne présentant pas de symptômes mais que j'ai eu un contact avec une personne malade du COVID-19 :.....	15
Si je suis un professionnel de santé et que je présente des symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, fièvre, difficultés respiratoires) :.....	15
7/ Prise en charge d'un patient en médecine de ville.....	16
8/ Etablissements PA / PH	16
8.1/ Préconisations de l'ARS Occitanie pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées ...	16
Les visites et interventions en EHPAD et USLD :.....	16
Les visites en résidences autonomes :	17
Les sorties collectives et sorties individuelles et temporaires des USLD et EHPAD :	17
Les admissions :.....	17
Accueil de jour :.....	18
8.2/ Préconisations de l'ARS Occitanie pour les ESMS personnes en situation de handicap.....	18
8.2.1/ Établissements d'hébergement permanent pour adultes, PHV et enfants (avec accueil de week-end) :	18
8.2.2/ L'accueil séquentiel et de jour :.....	19
8.2.3/ Les services en milieu ordinaire (SESSAD, SAMSAH, PCPE, Emploi accompagné...) :.....	19

8.2.4/ Les consultations en ambulatoire (CAMSP, CMPP, UEROS) et les établissements type ESAT, CRP, CPO) :.....	19
9/ Autres questions.....	19
9.1/ Au vu de la liste, je ne suis pas sûr, est-ce que je fais partie des personnes fragiles ?	19
9.2/ Je suis professionnel de santé, je me porte volontaire pour être réquisitionner	20
9.3/ Je suis transporteurs sanitaire, que faire des DASRI ?	20
9.4/ Prise en charge des défunts	20
Pour les personnes décédées non atteintes du COVID :.....	20
Pour les personnes décédées atteintes du COVID :.....	20
9.5/ J'ai un hôtel, des appartements, des taxis ... que je souhaite les mettre à disposition des professionnels de santé	20
10/ Contacts, adresses, lien utiles	20
En externe :	20
En interne - communicable :.....	21
En interne - non communicable :.....	21
Coordonnées des Délégations départementales.....	22

1/ Définition

Cas confirmé = personne qui a été testé positif au test pour le COVID19

Cas contact = personne en contact avec un cas confirmé du coronavirus COVID-19. Le niveau de contact avec le cas confirmé a été évalué par les autorités sanitaires afin de définir les mesures de prise en charge et de suivi adaptées (risque faible, modéré ou élevé).

Personne fragile = est considérée comme personne fragile les personnes suivantes conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique

- personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;
- patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- malades atteints de cirrhose au stade B au moins
- patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- personnes avec une immunodépression :
 - médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn³
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques,
 - atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement,
 - présentant un cancer métastasé.
- femmes enceintes
- personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m² : par analogie avec la grippe A(H1N1))

2/ Ecoles, crèches fermées ...

2.1/ L'école de mes enfants est fermée, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?

Pour les parents d'enfants de - de 16 ans, si l'employeur ne peut pas mettre en place du télétravail, un des deux parents peut bénéficier d'un arrêt de travail. C'est à l'employeur de faire la démarche sur <https://www.declare.ameli.fr>

2.2/ Assistantes maternelles, MAM, toujours ouvert ?

En MAM :

- si moins de 10 enfants : la MAM reste ouverte

- si plus de 10 enfants, la MAM est fermée → les assistantes se rapprochent de leur caisse où elles cotisent pour se mettre en chômage partiel

A domicile :

L'assistante maternelle continue de travailler, si elle ne veut pas recevoir d'enfant c'est son choix donc pas d'arrêt. Sa capacité d'accueil passe à 6 enfants.

2.3/ ITEP-IME, est-ce que ça reste ouvert ?

ITEP/IME avec hébergement = reste ouvert

ITEP/IME sans hébergement = ferme mais si les parents sont dans l'incapacité de prendre en charge leurs enfants, l'établissement doit s'arranger pour trouver un système de prise en charge (autre ITEP, foyer ...)

2.4/ La garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Liste des catégories des professionnels concernés

- Tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- Tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

Cette liste pourra être réévaluée en fonction d'un travail d'identification des fonctions indispensables.

Modalités de prise en charge des enfants par l'Education nationale

Le ministère de l'Education nationale accueillera les enfants des professionnels qui n'ont pas d'autre solution de garde scolarisés à l'école maternelle, primaire et au collège dans les lieux de scolarisation habituels.

Ces modalités pourront être adaptées par la suite par les recteurs, en lien avec les ARS, de manière à favoriser la cohérence pédagogique des groupes d'élèves (qui ne devront pas dépasser 8 à 10 élèves par classe).

Cet accueil s'organise dès lundi 16 mars matin. Les parents concernés doivent dans la mesure du possible informer dès le vendredi 13 mars et durant le week-end les directeurs d'école et les principaux de collège de manière à ce que cet accueil soit le mieux préparé possible.

Les parents et les enfants seront accueillis dès lors qu'ils présenteront la carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur. S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les ARS, il conviendra de présenter une attestation de l'ARS.

Toute piste complémentaire sur des aides/gardes d'enfants à domicile pourra être envisagée localement sous l'égide des Préfets (ex. plateformes offre/demande).

Modalités de prise en charge des enfants de 0 à 3 ans

Les crèches hospitalières restent ouvertes et devront adapter leurs organisations pour fonctionner par petits groupes d'enfants accueillis.

Les professionnels cités plus haut, parents de jeunes enfants non scolarisés, doivent compléter un formulaire sur <https://mon-enfant.fr/> afin de s'enregistrer. Les informations indiquées seront transmises à la Préfecture de département, laquelle se chargera de proposer une solution d'accueil.

3/ Arrêt de travail

3.1/ L'école de mes enfants est fermée, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?

Pour les parents d'enfants de - de 16 ans, si l'employeur ne peut pas mettre en place du télétravail, un des deux parents peut bénéficier d'un arrêt de travail. C'est à l'employeur de faire la démarche sur <https://www.declare.ameli.fr>

3.2/ Je suis suspecté cas COVID (par le SAMU, médecin ...) mais je n'ai pas été testé, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?

Il faut se rapprocher de son médecin traitant, qui fera l'arrêt après consultation ou téléconsultation.

3.3/ Je suis personne fragile, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?

A compter du 18 mars 2020 : les personnes fragiles (cf. définition plus haut) doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable. Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](https://www.declare.ameli.fr) pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie. Cette procédure de déclaration sur le site concernera les salariés du régime général, les marins, les clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants, autoentrepreneurs et agents contractuels de la fonction publique. Elle ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique. Une téléprocédure ad hoc sera proposée par la MSA aux assurés du régime agricole.

3.4/ Je reviens de voyage, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?

Il n'y a pas de mise en quarantaine et d'arrêt de travail lors d'un retour de voyage, même d'une zone à risque.

Il doit appliquer les gestes d'auto-surveillance : prise de la température deux fois par jour, surveillance de l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...)

3.5/ Je suis assistante maternelle, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?

- En MAM : si moins de 10 enfants, la MAM reste ouverte, elle a droit à un arrêt si elle a des enfants de - de 16 ans, elle se déclare sur <https://www.declare.ameli.fr> sinon elle doit travailler si plus de 10 enfants, la MAM est fermée, elle se rapproche de la caisse à laquelle est cotisée pour avoir droit au chômage partiel
- A domicile : continue de travailler, si elle ne veut pas recevoir d'enfant c'est son choix donc pas d'arrêt. Sa capacité d'accueil passant à 6 enfants elle peut normalement garder ses enfants en plus des enfants qu'elle garde habituellement.

3.6/ Je suis un cas contact, comment je fais pour avoir un arrêt de travail ?

Cas contact d'après la définition plus haut :

L'ARS fait une enquête sur les cas contacts (sauf dans le 11, 30 et 34) et décide qui mettre en confinement. Pour ceux mis en confinement par l'ARS, leurs coordonnées seront transmises à l'assurance maladie par l'ARS pour avoir un arrêt de travail.

Personnes en contact avec une personne qui a le COVID mais qui n'a pas été testée :

Le médecin qui a diagnostiqué la personne, confine (avec arrêt maladie) toutes les personnes vivant dans le même foyer. Pour les autres personnes, ils doivent appliquer les gestes d'auto-surveillance : prise de la température deux fois par jour, surveillance de l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...)

3.7/ Mon employeur ne veut pas que je vienne travailler et me demande d'appeler l'ARS pour un arrêt de travail ?

Si un employeur demande à son salarié de ne pas se présenter à son travail, l'employeur doit maintenir sa rémunération et sa période d'absence assimilée à une période normalement travaillée ouvrant le bénéfice aux mêmes droits que les salariés présents dans l'entreprise.

4/ Masques, solution hydro alcoolique

4.1/ Masques

Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit :

Art. 7.-Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-8 du code de la santé publique aux professionnels relevant des catégories suivantes, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

- médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;
- infirmiers ;
- pharmaciens ;
- masseurs-kinésithérapeutes ;

- chirurgiens-dentistes ;
- sages-femmes ;
- prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
- les services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés prévus aux 2°, 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.

La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités.

Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euro hors taxes versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros. »

Suite aux annonces du 16 mars de M. VERAN, Ministre de la Santé, les modalités de mise à disposition des masques pour les professionnels dans les zones où le virus circule activement sont les suivantes

En ville :

Des masques chirurgicaux ou de norme FFP2, selon les indications et la disponibilité de ces derniers, seront mis à la disposition des médecins et des infirmiers pour leur permettre d'assurer les prises en charge de patients. Les pharmaciens disposeront de masques chirurgicaux.

Les chirurgiens-dentistes recevront des masques chirurgicaux leur permettant de gérer uniquement les activités les plus prioritaires, étant entendu que les patients cas possibles ou confirmés et les cas contacts à haut risque sont invités à reporter leurs soins dentaires (pour les urgences, un masque de norme FFP2 pourra être mis à disposition ponctuellement). De même, les masseurs-kinésithérapeutes recevront des masques chirurgicaux pour les seuls soins prioritaires (possibilité de FFP2 pour certains actes de kinésithérapie respiratoire) et l'activité indispensable au maintien à domicile notamment.

Pour les EHPAD, les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles (notamment les personnes en situation de handicap) et les sites régionaux identifiés pour accueillir des patients COVID-19 sans domicile ne relevant pas d'une hospitalisation :

En cas d'apparition de symptômes chez des résidents, les structures devront identifier un secteur dédié pour la prise en charge des patients COVID-19. Au sein de ces secteurs, le personnel aura à sa disposition des masques chirurgicaux.

Pour les services d'aide ou de soins à domicile :

Des masques chirurgicaux sont délivrés pour les professionnels du domicile intervenant, pour les actes essentiels à la vie quotidienne, auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées notamment), lorsque ces derniers sont des cas suspects ou confirmés, afin de maintenir autant que possible les personnes à domicile.

Pour les établissements de santé habilités COVID-19 (dits de 1ère ou de 2ème ligne) :

Des masques chirurgicaux seront mis à disposition pour la protection des professionnels de santé dans les services de soins prenant en charge les cas possibles ou confirmés. Les services d'urgence, d'accueil des malades COVID-19 et de soins critiques auront à leur disposition des masques FFP2 à la hauteur des besoins.

Pour les autres établissements de santé et l'hospitalisation à domicile :

En cas d'apparition de symptômes auprès de patients pris en charge, des masques chirurgicaux seront mis à disposition pour la protection des professionnels de santé dans les services de soins prenant en charge les cas possibles ou confirmés. Les services d'urgence, d'accueil des malades COVID-19 et de soins critiques auront à leur disposition des quantités suffisantes de masques FFP2 pour la réalisation des gestes à risque.

Pour les prestataires de services et distributeurs de matériel :

Ils bénéficieront de masques chirurgicaux pour assurer les interventions auprès des patients les plus graves comme les malades ventilés.

Pour les transporteurs sanitaires et les centres de secours :

Ils recevront des masques chirurgicaux pour les transports de cas possibles ou confirmés.

Clinique privée, CH public, comment faire pour avoir des masques ?

Les établissements peuvent récupérer leurs masques auprès du GHT de leur territoire.

Taxi, comment avoir des masques ?

Ils ne seront pas équipés de masques.

Information en interne – ARS Occitanie :

L'ARS Occitanie ne distribue plus de masques chirurgicaux pour les personnes contact à risque modéré/élevé à compter 17/03/2020.

4.2/ Solution hydro alcoolique (SHA)

L'arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit :

« Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 mai 2020, les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées, en cas de rupture de leur approvisionnement, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur mentionnées aux articles L. 5125-1 et L.5126-1 du code de la santé publique »

Le prix du gel hydro-alcoolique est encadré depuis le 6 mars 2020 par décret :

2 € TTC maximum les 50 ml

3 € TTC maximum les 100 ml

5 € TTC maximum les 300 ml

15 € TTC maximum le litre

5/ Confinement

5.1/ Lieux fermés

Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 précise que :

Les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5.

Les établissements relevant de la catégorie M peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe du présent arrêté.

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

Annexe à l'article 1er de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 :

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Commerce d'équipements automobiles

Commerce et réparation de motocycles et cycles

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles

Commerce de détail de produits surgelés

Commerce d'alimentation générale

Supérettes

Supermarchés

Magasins multi-commerces

Hypermarchés

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
Location et location-bail de machines et équipements agricoles
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Activités des agences de travail temporaire
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
Réparation d'équipements de communication
Blanchisserie-teinturerie
Blanchisserie-teinturerie de gros
Blanchisserie-teinturerie de détail
Services funéraires
Activités financières et d'assurance

5.2/ Déplacements

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

Pour cela, il faut se munir de l'attestation individuelle ainsi que celle fourni par l'employeur.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros.

Puis-je aller travailler ?

Non, je reste chez moi et je fais du télétravail.

Si le télétravail n'est pas possible je peux me rendre au travail en transports ou par mes moyens personnels, muni d'une attestation et d'une carte d'identité.

Mon employeur est tenu d'adapter mon travail pour assurer ma sécurité si le télétravail est impossible dans mon secteur.

Puis-je faire mes courses au supermarché ou à l'épicerie ?

Les supermarchés et épiceries resteront ouverts. Leur approvisionnement en produits alimentaires et de première nécessité sera garanti dans les jours et les semaines à venir et les règles du travail de nuit notamment, seront assouplies pour les magasins. Il n'y a donc aucun risque de rationnement et il faut éviter la surconsommation préventive.

Dans la rue et dans le magasin, je dois respecter une distance de 1 mètre avec les gens qui m'entourent et mettre en œuvre les gestes barrières avant d'y aller et en y rentrant.

6/ COVID 19 : Tests, conduite à tenir

6.1/ Tests

Quelle est la stratégie des autorités sanitaires pour les tests ?

En phase épidémique, le principe est de ne plus tester systématiquement. Il n'y a pas de droit à être dépisté, et pas d'avantage particulier à le faire pour la population générale.

Après consultation du Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), les tests ne seront plus réalisés de manière systématique et seront destinés en priorité à quatre types de populations :

- les personnes fragiles présentant des symptômes évocateurs du COVID-19, à risque de développer des complications.
- les deux premières personnes présentant des symptômes évocateurs du COVID-19 dans les structures médico-sociales, notamment les maisons de retraites, et dans les structures collectives hébergeant des personnes vulnérables, pour prendre des mesures immédiates afin d'éviter une transmission entre les résidents,
- les personnes hospitalisées présentant des symptômes évocateurs de Covid-19 car il faut pouvoir comprendre rapidement l'état du patient et éviter les transmissions,
- les professionnels de santé présentant des symptômes évocateurs de Covid-19.

Pourquoi ne plus tester tous les patients avec symptômes ?

Devant l'augmentation du nombre de cas, la recherche systématique de contacts est devenue inutile. Tester tous les patients présentant des symptômes conduirait à saturer la filière de dépistage alors que pour les cas graves et les structures collectives de personnes fragiles, le dépistage permet toujours de prendre des mesures immédiates (par exemple pour prévenir la diffusion du virus au sein d'un hôpital lorsqu'un patient est hospitalisé). Le décompte des cas ne se fonde plus uniquement sur les cas diagnostiqués biologiquement, mais sur des estimations épidémiologiques, comme cela se fait pour la grippe tous les ans (nombre de consultations, nombre de cas graves ou de décès...). Ces modifications reflètent donc une volonté d'adapter la réponse en fonction de l'évolution de la propagation du coronavirus dans les différents territoires.

Comment se passent les tests ?

Pour les populations concernées, il y a plusieurs possibilités de tests :

Pour les patients diagnostiqués à l'hôpital ou avec signes de gravité, ces tests seront réalisés dans les hôpitaux.

Pour les autres patients répondants aux critères de dépistage, il est possible d'être testé dans les laboratoires en ville, après contact du médecin traitant et prescription médicale. Les prélèvements seront réalisés à domicile. Il ne faut en aucun cas se rendre directement dans les laboratoires de biologie, mais les appeler au préalable, et seulement si on a une prescription médicale, car il existe un grand risque de contaminer d'autres malades, notamment les plus fragiles.

Concernant les patients non testés, ils seront diagnostiqués COVID-19 sur signes cliniques par un médecin. Les modalités de prise en charge médicale entre patients testés ou non restent identiques.

6.2/ Quel comportement individuel adopter face au Coronavirus ?

Si je n'ai pas de symptômes et que je n'ai pas eu de contact étroit avec un cas COVID-19 :

J'applique les gestes barrières (je me lave les mains très régulièrement, je tousse et j'éternue dans mon coude, j'utilise des mouchoirs à usage unique, je salue sans serrer la main et j'évite les embrassades) et je réduis mes sorties au strict nécessaire : travail (si télétravail impossible), courses, médecin.

Si je n'ai pas de symptôme mais que j'ai eu un contact étroit ou je vis avec une personne malade du COVID-19 :

Je m'isole à domicile, je réduis strictement mes sorties sauf pour ravitaillement alimentaire, j'applique les gestes barrières (je me lave les mains très régulièrement, je tousse et j'éternue dans mon coude, j'utilise des mouchoirs à usage unique, je salue sans serrer la main et j'évite les embrassades), je prends ma température 2 fois par jour et j'auto-surveille les symptômes de la maladie, je fais du télétravail.

Si j'ai des symptômes évocateurs de COVID 19 (toux, fièvre, difficultés respiratoires) :

J'appelle mon médecin traitant ou un médecin par téléconsultation, je n'appelle le 15 que si j'ai des difficultés respiratoires ou si j'ai fait un malaise, je m'isole strictement à domicile. Je me fais tester uniquement si je suis une personne fragile ou à risque, si je présente des signes de gravité, si je suis déjà hospitalisé, si je suis un professionnel de santé, si je suis une personne fragile en structure collective (EPHAD, handicap). Si je n'appartiens à aucune de ces catégories, un médecin effectue le diagnostic sur signes cliniques. Les tests en ambulatoire sont possibles.

Quelles sont les consignes si je présente les symptômes du COVID-19, et que le Samu me demande de rester à mon domicile ?

Si un médecin prescrit un isolement, il est demandé de limiter au maximum ses déplacements, à savoir les transports en commun, le lieu de travail et les lieux publics, à l'exception de rendez-vous médicaux. Dans ce cas, les malades doivent porter un masque, prévenir en amont le personnel soignant de leur arrivée et signaler leur condition.

Au sein du logement : il est conseillé de rester dans une pièce spécifique, en évitant les contacts avec les autres occupants du domicile. Si possible, une salle de bain et des toilettes spécifiques sont à privilégier.

Dans le cas contraire, il est recommandé de porter un masque, de se laver les mains fréquemment, de ne pas toucher d'objets communs et de laver quotidiennement les surfaces fréquemment touchées (poignées, etc.). Il est déconseillé de recevoir de visites sauf indispensables, comme les aidants à domicile. Enfin, les livraisons à domicile sont possibles, en laissant le colis sur le palier. Seul les cas confirmés sont signalés aux ARS. Ce signalement est fait par les laboratoires et centres de référence.

Si je suis testé positif ou si je suis diagnostiqué cliniquement :

Je reste strictement à domicile, si j'ai un rendez-vous médical indispensable je porte un masque pour m'y rendre. En cas de difficulté respiratoire, j'appelle le [15](#). Je me fais prescrire un arrêt de travail initial d'une durée de 7 à 14 jours, entre le 6ème et le 8ème jour j'ai un avis médical, à distance, pour faire surveiller mes symptômes. En fonction de mon état je renouvelle cet arrêt pour 7 jours supplémentaires. Mon isolement sera levé 48h après la résolution complète des symptômes.

Si je suis testé négatif :

Je continue d'appliquer les gestes barrières (je me lave les mains très régulièrement, je tousse et j'éternue dans mon coude, j'utilise des mouchoirs à usage unique, je salue sans serrer la main et j'évite les embrassades) et je limite mes déplacements au strict nécessaire.

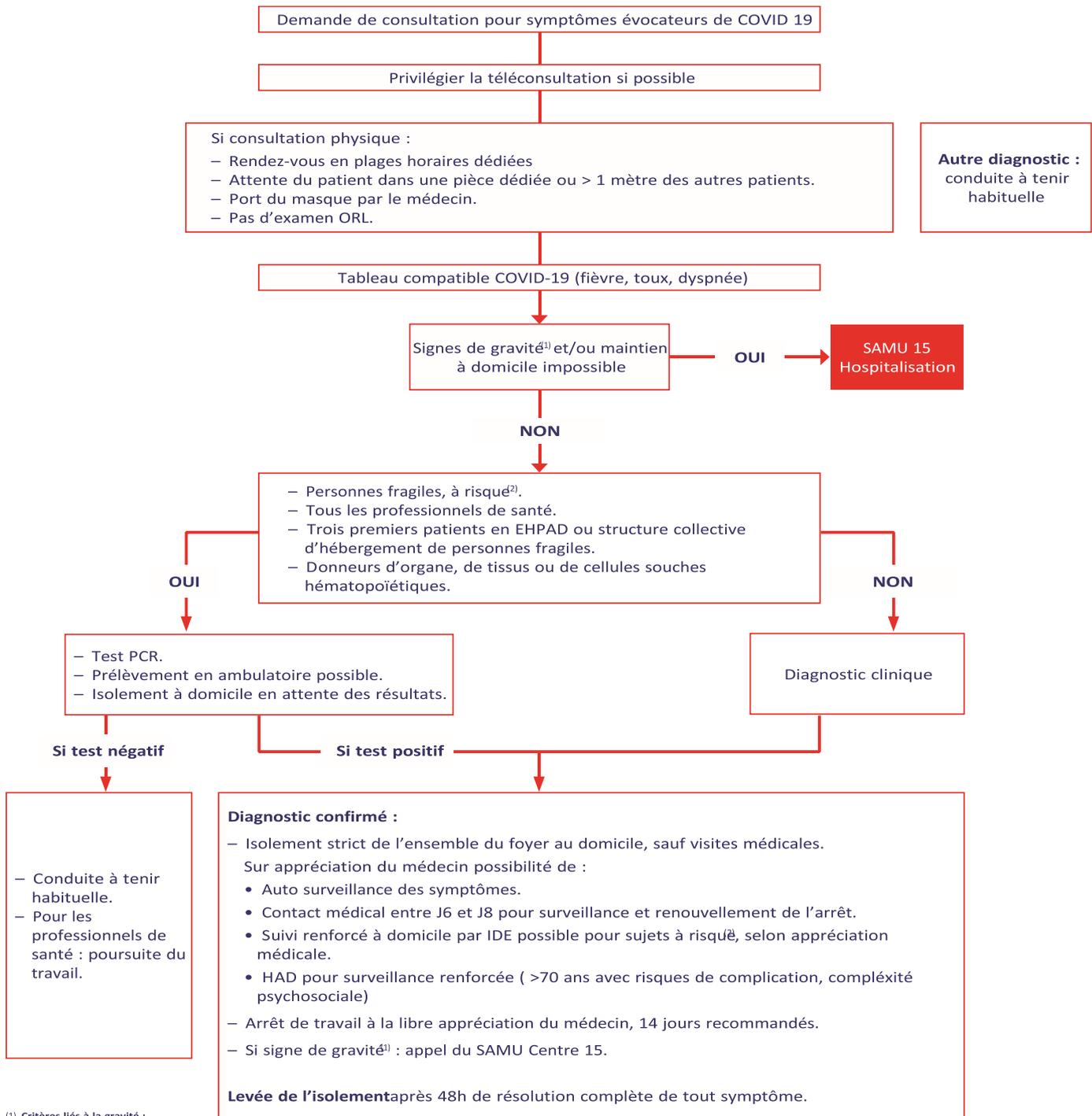
Si je suis un professionnel de santé ne présentant pas de symptômes mais que j'ai eu un contact avec une personne malade du COVID-19 :

En l'absence de mesures de protection appropriées : je m'auto-surveille en prenant ma température 2 fois par jour, j'applique les gestes barrières (je me lave les mains très régulièrement, je tousse et j'éternue dans mon coude, j'utilise des mouchoirs à usage unique, je salue sans serrer la main et j'évite les embrassades), je porte un masque sur mon lieu de travail et avec les malades, je contacte un médecin et me fait tester systématiquement en cas d'apparition de symptômes.

Si je suis un professionnel de santé et que je présente des symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, fièvre, difficultés respiratoires) :

Je contacte mon médecin, le médecin de ma structure de soin ou un médecin par téléconsultation. Je n'appelle le 15 que si j'ai des difficultés respiratoires. Je m'isole strictement à domicile et je me fais tester systématiquement (les tests en ambulatoire sont possibles).

7/ Prise en charge d'un patient en médecine de ville



8/ Etablissements PA / PH

8.1/ Préconisations de l'ARS Occitanie pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées

Les visites et interventions en EHPAD et USLD :

L'intégralité des visites de personnes extérieures à l'établissement est suspendue.

Sauf pour :

- La famille du résident en cas de situations de fin de vie, pour les résidents qui manifesteraient des signes de décompensation physique ou psychique en lien avec la privation des très proches

et pour les résidents nouvellement admis dans la structure et pour lesquels une à deux visites ponctuelles de proches dans les 48h après l'admission sont nécessaires pour accompagner ces résidents → **sur décision du directeur de l'établissement**

- Les professionnels de santé pour des interventions de soins indispensables ne pouvant absolument pas être reportés (ex : chirurgiens-dentistes pour les soins dentaires urgents ...) → **sur décision du directeur de l'établissement avec le médecin coordonnateur et/ou le médecin traitant qui apprécient strictement la situation au cas par cas**
- Les interventions de professionnels, hors professionnels de santé, si l'intervention est urgente (ex : professionnel pour remettre en route un ascenseur ou réparer une fuite d'eau) → **sur décision du directeur de l'établissement**
- Les stagiaires, majeurs, élèves en santé (aide-soignant, IDE...) qui peuvent porter main forte à l'équipe présente dans l'établissement → **sur décision du directeur de l'établissement**

Tout doit être mis en œuvre pour veiller à ce que les personnes relevant d'une intervention d'exception soient filtrées.

Un refus d'entrée doit être opposé aux personnes qui présentent des symptômes grippaux, sur la base d'une prise de température frontale systématique, si la température excède 38° C.

Les visites en résidences autonomes :

Visites fortement déconseillées et interdiction des visites de mineurs, de personnes provenant de zones à risque, de personnes présentant des symptômes.

Les sorties collectives et sorties individuelles et temporaires des USLD et EHPAD :

Les sorties sont totalement suspendues, sauf situation médicale strictement indispensable. Une information aux familles, résidents doit être effectuée par tous moyens.

Dans le cas de sortie lié à une situation médicale strictement indispensable, lors du retour en établissement la conduite à tenir est la suivante :

- Mise en place de prises de température frontale, et évaluation de la situation,
- Mise en place d'un questionnement adapté du résident et de son accompagnant afin de caractériser la contamination,

En fonction de la caractérisation du risque, le directeur en lien avec l'équipe soignante décide d'un confinement de 14 jours.

Si une sortie ne respectant pas le caractère d'exception devait être effective, le résident ne serait pas autorisé à réintégrer l'établissement, sur appréciation du directeur.

Les admissions :

Les admissions sont interdites dans les établissements dans lesquels existent des cas groupés de malades du coronavirus.

Dans les autres établissements, toutes les nouvelles admissions sont reportées à l'exception de celles qui :

- présentent un caractère d'urgence, au regard de l'état de santé de la personne ou de l'incapacité d'assurer son accompagnement à domicile
- interviennent en sortie d'hospitalisation

Dans ce cas, lors de l'entrée en établissement :

- Il faut s'assurer du respect strict des gestes barrières par le résident et accompagnant éventuel,
- Une prise de température frontale est systématiquement mise en place,
- Le résident est placé en chambre individuelle pendant 14 jours et n'est pas autorisé à utiliser les parties communes de l'établissement.

Accueil de jour :

Les accueils de jour en établissement sont fermés. Une attention particulière doit être portée à redéployer les moyens des accueils de jour vers de l'accompagnement à domicile pour ne pas laisser les personnes et leurs aidants dans des situations difficiles.

8.2/ Préconisations de l'ARS Occitanie pour les ESMS personnes en situation de handicap

8.2.1/ Établissements d'hébergement permanent pour adultes, PHV et enfants (avec accueil de week-end) :

Les visites des proches de la personne (famille, amis...)

Dans l'intérêt des personnes en situation de handicap, les visites sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Les exceptions à cette restriction relèvent de la direction de l'établissement, en lien avec l'équipe soignante. Elles sont liées en particulier aux situations de fin de vie et aux personnes qui manifesteraient des troubles du comportement et/ou une altération de l'état physique en lien avec la privation des très proches.

Lorsque la visite d'exception est retenue, il convient de :

- Maintenir le registre à l'entrée pour rappeler les mesures barrières et refuser l'entrée des personnes présentant une symptomatologie type COVID-19
- N'autoriser les visites d'exception que sur rendez-vous
- N'autoriser les visites d'exception qu'en chambre et pas dans les locaux communs
- Appliquer les mesures barrières préconisées.

Les interventions des professionnels de santé

Les interventions sont limitées aux professionnels de santé qui effectuent des soins indispensables ne pouvant être reportés. Dans ce cadre, le médecin traitant et/ou l'équipe soignante apprécie la situation au cas par cas.

Pour rappel, les interventions relatives aux programmes de prévention financées par l'ARS sont suspendues jusqu'à nouvel ordre (ligue sport adapté, santé bucco-dentaire...).

Les interventions des autres professionnels (coiffeur, esthéticienne, animateur...)

Les interventions sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Cas particulier des interventions des stagiaires et des services civiques

Les interventions des stagiaires de filières non médico-sociales ou sanitaires sont suspendues.

A contrario l'accueil des étudiants et élèves des filières médico-sociales et de santé peut être poursuivi. De la même façon les interventions des personnes en service civique sont maintenues dès lors qu'elles participent à l'accompagnement des personnes et sous réserve de la stricte observation des règles de protection nécessaires.

Concernant les sorties des personnes en situation de handicap

Sans préjudice de la liberté d'aller et venir des personnes, les sorties individuelles doivent être limitées au maximum.

Les exceptions à cette restriction concernent, les rendez-vous avec des professionnels de santé extérieurs qui effectuent des soins indispensables, qui ne peuvent être reportés.

Dans ce cas, le médecin traitant et l'équipe soignante apprécie la situation au cas par cas.

8.2.2/ L'accueil séquentiel et de jour :

Ces hébergements et accueils sont suspendus jusqu'à nouvel ordre et ce dans un objectif de santé publique. Dans ce cas, la priorité est l'accueil de la personne dans sa famille

Pour les situations pour lesquelles les familles ne pourraient assurer une prise en charge à domicile, l'ARS a demandé d'organiser au sein de leurs établissements l'hébergement de ces personnes dans la limite des possibilités architecturales et en ressources humaines et dans le cadre de leur plan de continuité d'activité.

8.2.3/ Les services en milieu ordinaire (SESSAD, SAMSAH, PCPE, Emploi accompagné...) :

L'activité est limitée pour les services en fonction des ressources humaines disponibles (sous réserve des affectations de personnels à l'hébergement permanent) et dans le cadre du plan de continuité d'activité.

Sont maintenus ouverts les services qui dispensent des soins et des accompagnements indispensables qui ne peuvent être reportés en priorisant les personnes isolées et celles dont le soutien des aidants est fragile. Les mesures barrières sont à poursuivre pour permettre la continuité de ces soins à domicile.

Dans les autres cas, l'équipe de la structure s'organise pour proposer un service à distance (vidéo, ligne téléphonique d'appui...).

Ces priorités de soins doivent être définies en équipe pluridisciplinaire.

8.2.4/ Les consultations en ambulatoire (CAMSP, CMPP, UEROS) et les établissements type ESAT, CRP, CPO) :

L'activité doit être limitée pour ces services en fonction des ressources humaines médico-sociales disponibles et dans le cadre du plan de continuité d'activité.

Les ESAT, au cas par cas, apprécient une réduction de leur activité dans l'objectif prioritaire de préserver les personnes présentant des fragilités ou co-morbidités (diabète, insuffisance respiratoire).

Les consultations non urgentes doivent être déprogrammées, une ligne téléphonique d'appui peut être mise en place, un accueil a minima pour les situations urgentes, ou de crise.

Les consultations à maintenir pourront s'organiser par exemple sur des créneaux spécifiques afin de renforcer les mesures barrières et d'éviter la propagation du virus.

9/ Autres questions

9.1/ Au vu de la liste, je ne suis pas sûr, est-ce que je fais partie des personnes fragiles ?

Les retourner vers leur médecin traitant ou leur spécialiste.

9.2/ Je suis professionnel de santé, je me porte volontaire pour être réquisitionner

Ils doivent contacter la direction des affaires médicales du CH siège de SAMU le plus proche de chez eux.

9.3/ Je suis transporteurs sanitaire, que faire des DASRI ?

DASRI = Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

Les transporteurs sanitaires ont des DASRI seulement en cas de transport de personnes atteintes du COVID vers les CH. Ils doivent donc jeter leurs DASRI dans les zones de désinfections du CH.

Si un transporteur rencontre un problème avec le CH (ex : le CH ne veut pas que l'ambulancier jette ses DASRI à l'hôpital), il faut prendre le nom du transporteur, le nom du CH et transmettre les informations à la DD concernée.

9.4/ Prise en charge des défunts

Procédure en cours de traitement entre ARS Occitanie et préfectures

Pour les personnes décédées non atteintes du COVID :

Procédure classique, le traitement de thanatopraxie se fait, la famille peut voir le défunt et les cérémonies sont autorisées mais limitées à 20 personnes maximum.

Pour les personnes décédées atteintes du COVID :

Pas traitement de thanatopraxie, la mise en bière est immédiate, la famille ne peut pas voir le défunt. Les cérémonies sont autorisées mais limitées à 20 personnes maximum.

Difficultés par contre pour les défunts que l'on veut incinérer et qui portaient une prothèse fonctionnant à pile (pacemaker, pompe à insuline ...). Car ils ne peuvent être incinérés tant qu'ils ont ce matériel dans le corps mais comme les actes de thanatopraxie sont interdits, on ne sait pas si on peut pas l'enlever.

Dans ce cas-là, les pompes funèbres devront écrire sur la BAL ARS31-ALERTE@ars.sante.fr pour analyse des risques, et l'ARS leur dira si oui ou non ils enlèvent la prothèse. S'ils enlèvent la prothèse, l'ARS leur fournira le matériel de protection adéquat.

9.5/ J'ai un hôtel, des appartements, des taxis ... que je souhaite les mettre à disposition des professionnels de santé

En attente de consigne – en attendant, les basculer sur la CRAPS (04.11.75.75.59)

10/ Contacts, adresses, lien utiles

En externe :

Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (dont sont extrait dans le guide la partie sur les masques, sur les commerces qui restent ouvert ...) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&dateTexte=20200319>

FAQ : pour le grand public

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

FAQ : pour les entreprises/salariés

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Direccte : pour perte de revenu pour les entreprises

05 62 89 83 72

oc.continue-eco@direccte.gouv.fr

En interne - communicable :

CVAGS : pour le public

0800 301 301 (si besoin de parler à un médecin ou IDE) indiquer de ne pas taper 1 lors de la demande de l'automate mais d'attendre que quelqu'un décroche

ars31-alerte@ars.sante.fr

Service Com : si sollicitation de la presse

Vincent DROCHON : 04.67.07.20.57

Sébastien PAGEAU : 04.67.07.50.14

En interne - non communicable :

CRAPS Montpellier : 04.11.75.75.59

ars31-crise@ars.sante.fr

REGION OCCITANIE - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES					
DEPARTEMENT		DD	ASSISTANTE	TEL ASSISTANTE	STANDARD
ARIEGE	09	Marie Odile AUDRIC-GAYLOL	Marie-José CALMON	05 34 09 36 31	05 34 09 36 36
AUDE	11	Xavier CRISNAIRE	Fassiha AIT OUARET Marie-Laure ROUZAUD	04 68 11 17 43 04 68 11 17 49	04 68 11 55 11
AVEYRON	12	Benjamin ARNAL (intérim)	Alain SOUQUES	05 65 73 69 02	05 65 73 69 00
GARD	30	Claude ROLS	Agnès CASTRO	04 66 76 80 40	04 66 76 80 00
HAUTE GARONNE	31	Laurent POQUET	Sophie POISSON Muriel PRÉ	05 34 30 27 77 05 34 30 27 07	05 34 30 24 00
GERS	32	Jean-Michel BLAY	Mathieu MOUTON	05 62 61 55 41	05 62 61 55 55
HERAULT	34	Alexandre PASCAL	Christelle MANDE	04 67 07 21 25	04 67 07 20 07
LOT	46	Julie SENGER	Nicolas AULIE	05 81 62 56 48	05 81 62 56 00
LOZERE	48	Alain BARTHELEMY	Nathalie DOMINIK	04 66 49 40 71	04 66 49 40 70
HAUTES PYRENEES	65	Marie-Line PUJAZON	Sylvie MARIEL	05 62 51 79 73	05 62 51 79 79
PYRENEES ORIENTALES	66	Guillaume DUBOIS	Marie-France BULTEL	04 68 81 78 04	04 68 81 78 00
TARN	81	Abderrahim HAMMOU-KADDOUR	Véronique MATGE	05 63 49 24 45	05 63 49 24 24
TARN ET GARONNE	82	David BILLETORTE	Chantal JOSEPH-EDMOND	05 63 21 18 79	05 63 21 18 79